

Il conclut au nom de l'établissement toute convention ou contrat sur habilitation ou délégation du conseil d'administration.

TITRE III DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 22 : L'établissement est soumis aux dispositions budgétaires et comptables applicables aux établissements publics administratifs de la Nouvelle-Calédonie.

Le budget primitif, les éventuelles décisions modificatives et le compte administratif sont préparés par le directeur de l'établissement, votés par le conseil d'administration et soumis à l'approbation du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Ils sont réputés approuvés si le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n'a pas fait connaître son opposition dans un délai de trente (30) jours francs.

Ce délai court à compter de la réception des délibérations par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui en accuse réception.

En cas de refus d'approbation, celui-ci est motivé et notifié au conseil d'administration qui procède à un nouvel examen dans un délai de quinze (15) jours francs. Après ce nouvel examen ou à l'issue du délai imparti, le gouvernement arrête définitivement le budget ou les décisions modificatives dans un délai de trente (30) jours francs.

Article 23 : Le contrôle financier porte sur la gestion administrative et financière de l'établissement. Il est exercé par la direction compétente de la Nouvelle-Calédonie.

Toutefois, il peut être exercé par un contrôleur désigné par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Pour l'exécution de sa mission, le contrôleur a tout pouvoir d'investigation sur pièces et sur place.

Il est destinataire de toute situation budgétaire établie périodiquement par le comptable public de l'établissement.

Il a droit d'entrée avec voix consultative aux séances du conseil d'administration. Il reçoit, dans les mêmes conditions que les membres du conseil, les convocations, ordres du jour et tous autres documents qui doivent leur être adressés avant chaque séance.

Il informe le conseil d'administration et le directeur des décisions des autorités de la Nouvelle-Calédonie et des réglementations ayant une répercussion sur l'activité de l'établissement.

Le contrôleur fait connaître son avis au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie notamment sur les projets de délibération.

Il rend compte périodiquement de l'activité de l'établissement au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Il présente en fin d'exercice au gouvernement un rapport annuel sur la situation financière de l'établissement. Ce rapport est joint au compte administratif de l'établissement.

Article 24 : Les ressources de l'établissement comprennent notamment :

- 1° Les taxes affectées au budget de l'établissement ;
- 2° Les subventions versées par la Nouvelle-Calédonie et les autres collectivités publiques ;
- 3° Les produits des prestations diverses.

Article 25 : L'établissement est soumis à l'obligation de dépôt de ses fonds au trésor. Les fonds déposés au trésor ne bénéficient d'aucune rémunération.

Article 26 : Lorsque la chambre territoriale des comptes a examiné la gestion de l'établissement public, le président du conseil d'administration adresse au président du congrès et au président du gouvernement le calendrier et les modalités de mise en œuvre des recommandations de la chambre, dans un délai de deux mois à compter de la transmission au gouvernement de son rapport d'observations définitives.

Un rapport annuel sur la mise en œuvre des recommandations de la chambre territoriale des comptes est présenté au congrès et au gouvernement, au plus tard au 30 juin de l'année qui suit la transmission du rapport d'observations définitives.

TITRE IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 27 : Par dérogation aux dispositions de l'article 6, le mandat des membres du conseil d'administration expire de plein droit à la date de renouvellement des assemblées de province de 2019.

A compter de cette date, il doit être procédé à la désignation des nouveaux membres du conseil d'administration pour un mandat de cinq (5) ans, conformément à l'article 5.

Article 28 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 30 mars 2017.

*Le président
de la commission permanente
du congrès de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GOMES

Délibération n° 61/CP du 30 mars 2017 instituant le chapitre II du titre V du livre II de la partie réglementaire du code agricole et pastoral de la Nouvelle-Calédonie (les produits phytopharmaceutiques)

La commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005 relative à la charte de l'environnement ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2017-3 du 7 février 2017 instituant le chapitre II titre V du livre II de la partie législative du code agricole et pastoral de Nouvelle-Calédonie (les produits phytopharmaceutiques) ;

Vu la délibération modifiée n° 334 du 11 août 1992 portant protection des végétaux ;

Vu la délibération modifiée n° 113/CP du 18 octobre 1996 relative aux teneurs maximales en résidus de pesticides admissibles sur ou dans certains produits d'origine végétale ;

Vu la délibération n° 14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique ;

Vu la délibération n° 216 du 8 novembre 2006 relative aux marchandises soumises à des prohibitions ou à des autorisations administratives d'importation ou d'exportation ;

Vu la délibération n° 238 du 15 décembre 2006 relative à la biosécurité aux frontières internationales de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2014-333/GNC du 13 février 2014 relatif aux conditions d'importation des produits à risque sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 656 du 21 mars 1989 relatif aux substances et préparations dangereuses ;

Vu l'arrêté n° 2016-1975/GNC du 20 septembre 2016 portant projet de délibération ;

Vu l'avis du conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie n° 12/2016 en date du 18 juillet 2016 ;

Vu l'avis du comité consultatif de l'environnement n° 6/2016 en date du 8 juillet 2016 ;

Vu le rapport du gouvernement n° 80/GNC du 20 septembre 2016 ;

Entendu le rapport n° 285 du 26 décembre 2016 de la commission de l'agriculture et de la pêche,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Les dispositions annexées à la présente délibération constituent le chapitre II du titre V du livre II de la partie réglementaire du code agricole et pastoral de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : Après l'article 9 de la délibération modifiée n° 113/CP du 18 octobre 1996 relative aux teneurs maximales en résidus de pesticides admissibles sur ou dans certains produits d'origine végétale, il est inséré un article 9-1 ainsi rédigé : « Les résultats nominatifs des contrôles officiels sont transmis aux services provinciaux compétents en matière de développement ».

Article 3 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 30 mars 2017.

*Le président
de la commission permanente
du congrès de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GOMES*

ANNEXE

à la délibération n° 61/CP du 30 mars 2017 instituant le chapitre II du titre V du livre II de la partie réglementaire du code agricole et pastoral de la Nouvelle-Calédonie (les produits phytopharmaceutiques)

LIVRE II

ALIMENTATION, SANTÉ PUBLIQUE, VÉTÉRINAIRE ET PROTECTION DES VÉGÉTAUX

TITRE V

LA PROTECTION DES VÉGÉTAUX

Chapitre II

Les produits phytopharmaceutiques

Section 1

Dispositions générales

Article R. 252-1 : I – Les produits phytopharmaceutiques à usage agricole et à usage « jardin » comprennent notamment les produits appartenant aux groupes suivants :

1° Insecticides et acaricides : produits utilisés pour protéger les cultures contre les insectes et acariens ;

2° Fongicides, bactéricides et bactériostatiques : produits utilisés contre les maladies végétales, y compris ceux appliqués aux fruits et aux légumes après la récolte ;

3° Herbicides : produits utilisés pour la protection des productions agricoles, contre les mauvaises herbes ;

4° Nématicides : produits utilisés pour la protection des productions agricoles, contre les nématodes ;

5° Rodenticides : produits utilisés pour lutter contre les souris, les rats et autres rongeurs, appliqués sur les aires de culture végétale (champs, serres, forêts) dans le but de protéger des végétaux ou des produits végétaux entreposés temporairement à l'air libre (traitements effectués à l'extérieur des installations de stockage) ;

6° Molluscicides : produits utilisés pour protéger les cultures contre les escargots et les limaces ;

7° Algicides : produits utilisés pour la lutte contre la prolifération des algues (notamment pour la serriculture) ;

8° Répulsifs : produits destinés à protéger les végétaux, y compris leurs semences, contre les dommages provoqués par les animaux sauvages et notamment les oiseaux ;

9° Régulateurs de croissance des végétaux et inhibiteurs de germination ;

10° Régulateurs de croissance d'arthropodes et phéromones utilisés pour contrôler les organismes nuisibles aux végétaux ou produits végétaux ;

11° Produits empêchant la croissance ou la pénétration des racines et des rejets des végétaux ;

12° Adjuvants : préparations destinées à être mélangées par l'utilisateur avec un produit phytopharmaceutique et qui renforcent son efficacité.

II – Les phéromones et les substances allélochimiques, dès lors qu'elles sont utilisées dans le cadre d'un piégeage de surveillance et qu'elles ne sont pas associées à des produits phytosanitaires d'origine « chimique », sont exclues du champ d'application du présent chapitre.

III – Les produits de traitement utilisés dans le cadre de la mise en œuvre de la réglementation relative à la protection biosécuritaire de la Nouvelle-Calédonie sont exclus du champ d'application du présent chapitre.

Article R. 252-2 : Au sens du présent chapitre et de ses dispositions d'application, on entend par :

1° « Substances » : les éléments chimiques et leurs composés tels qu'ils se présentent à l'état naturel ou tels qu'ils sont produits par l'industrie, y compris toute impureté résultant inévitablement du procédé de fabrication ;

2° « Préparations » : les mélanges et les solutions composés de deux ou plusieurs substances, destinés à être utilisés comme produits phytopharmaceutiques ou adjuvants ;

3° « Micro-organismes » : toute entité microbiologique, y compris les champignons inférieurs et les virus, cellulaire ou non, capable de se répliquer ou de transférer du matériel génétique ;

4° « Substance préoccupante » : toute substance intrinsèquement capable de provoquer un effet néfaste pour l'homme, les animaux ou l'environnement et contenue ou produite dans un produit phytopharmaceutique à une concentration suffisante pour risquer de provoquer un tel effet ;

5° « Organismes nuisibles » : espèce, souche ou biotype appartenant au règne animal ou au règne végétal ou agent pathogène nuisible aux végétaux ou aux produits végétaux ;

6° « Métabolite » : tout métabolite ou produit de dégradation d'une substance active, d'un phytoprotecteur ou d'un synergiste, qui est formé soit dans un organisme, soit dans l'environnement ;

7° « Mise sur le marché » : la détention en vue de la vente en Nouvelle-Calédonie, y compris l'offre en vue de la vente ou toute autre forme de cession à titre gratuit ou onéreux, ainsi que la vente, la distribution et les autres formes de cession proprement dites, à l'exception de la restitution au vendeur précédent ;

8° « Distributeur » : toute personne physique ou morale qui, à titre principal ou accessoire, met en vente, vend ou distribue à titre gratuit des produits phytopharmaceutiques aux utilisateurs de ces produits ou aux personnes physiques ou morales agissant pour leur compte, y compris les groupements d'achats. Sont notamment considérés comme des distributeurs les grossistes, les détaillants les vendeurs et les fournisseurs ;

9° « Utilisateur professionnel » : toute personne qui utilise des produits phytopharmaceutiques à usage agricole dans le cadre de son activité professionnelle ;

10° « Prestataire de service en application » : tout utilisateur professionnel qui applique des produits phytopharmaceutiques pour un tiers dans le cadre d'une prestation de service ;

11° « Entraide » : l'entraide est un contrat à titre gratuit. Elle est réalisée entre agriculteurs par des échanges de services en travail et en moyens d'exploitation. Elle peut être occasionnelle, temporaire ou intervenir d'une manière régulière ;

12° « Extension d'usage » : homologation pour un ou plusieurs nouveaux usages d'un produit phytopharmaceutique à usage agricole déjà homologué ou en cours d'homologation et concernant uniquement les usages orphelins ou mineurs ;

13° « Usage mineur » : utilisation d'un produit phytopharmaceutique sur les végétaux ou produits végétaux qui ne sont pas largement cultivés en Nouvelle-Calédonie ou qui sont largement cultivés, pour répondre à un besoin exceptionnel en matière de protection des végétaux ;

14° « Usage orphelin » : usage pour lequel il n'existe aucun moyen, ou aucun moyen assez efficace, pour lutter contre un ravageur ou une maladie sur une culture ;

15° « Point d'eau » : cours d'eau, lac, source, résurgence d'eaux souterraines, plan d'eau naturel ou artificiel et fossé. Sont notamment considérés comme des points d'eau, au sens du présent code, les points d'eau permanents ou intermittents figurant en points, traits continus ou discontinus sur la base de données topographiques (BDTOPO-NC) au 1/10 000 ;

16° « Serre » : espace de culture de plain-pied, statique et fermé, dont l'enveloppe extérieure est généralement translucide, ce qui permet un échange contrôlé de matières et d'énergie avec l'environnement et empêche la diffusion de produits phytopharmaceutiques dans l'environnement ;

17° « Bonne pratique phytosanitaire » : pratique impliquant que les traitements au moyen de produits phytopharmaceutiques appliqués à des végétaux ou produits végétaux donnés, conformément aux conditions de leurs utilisations autorisées, soient sélectionnés, dosés et dispensés dans le temps de manière à assurer une efficacité optimale avec la quantité minimale nécessaire, compte tenu des conditions locales et des possibilités de contrôle cultural et biologique ;

18° « Culture de référence » : culture majeure dans le pays d'autorisation du produit phytopharmaceutique et sur laquelle ce produit peut être appliqué dans le cadre de l'usage autorisé ;

19° « Culture rattachée » : culture appartenant à la même famille de végétaux qu'une culture de référence, et sur laquelle peut être utilisé un produit phytopharmaceutique dont l'autorisation prévoit un usage sur la culture de référence.

Section 2

Le comité consultatif

Article R. 252-3 : La composition du comité consultatif ainsi que ses règles de fonctionnement, relatives aux convocations, aux réunions, à la consultation écrite et aux avis du comité, sont fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Section 3 Substances actives

Article R. 252-4 : Une substance active est agréée :

1° Soit après avis du comité consultatif des produits phytopharmaceutiques à usage agricole et à usage « jardin » ;

2° Soit par équivalence, dans les conditions prévues à l'article Lp. 252-5.

L'agrément d'une substance active est délivré pour une durée maximale de quinze ans.

Toute substance active agréée en application du 1° ci-dessus peut faire l'objet d'une réévaluation, avant le terme de l'agrément, dans les conditions prévues aux articles Lp. 252-12 à Lp. 252-14 et R. 252-13.

Article R. 252-5 : Une liste des substances actives agréées est établie et régulièrement mise à jour par le service compétent de la Nouvelle-Calédonie. Cette liste est mise à la disposition du public sur le site internet du même service.

Article R. 252-6 : La demande d'agrément d'une substance active contenue dans un produit phytopharmaceutique à usage agricole ou à usage « jardin » est adressée au service compétent de la Nouvelle-Calédonie.

La composition du dossier ainsi que les modalités de dépôt et d'instruction de la demande sont déterminées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

La demande d'agrément d'une substance active contenue dans un produit phytopharmaceutique à usage agricole est déposée et instruite, de manière concomitante, dans le cadre de la demande d'homologation dudit produit.

Article R. 252-7 : Le délai d'instruction d'une demande d'agrément est de six mois à compter de la réception du dossier complet par le service instructeur.

La demande d'agrément est réputée refusée si aucune décision n'est notifiée au demandeur à l'issue de ce délai. A la demande du pétitionnaire, le motif du refus lui est notifié.

Article R. 252-8 : Le demandeur est tenu de porter, sans délai, à la connaissance du service instructeur, tout fait nouveau ou tout changement dans les informations fournies lors du dépôt de la demande d'agrément, intervenu pendant l'instruction de sa demande.

Article R. 252-9 : Sur avis du comité consultatif, le service instructeur peut demander la transmission d'informations complémentaires nécessaires à l'examen de la demande, en vue de l'organisation d'une nouvelle consultation du comité.

Article R. 252-10 : Le délai d'instruction des demandes d'agrément prévu au 1° de l'article R. 252-4 peut être prorogé

pour une durée maximum de six mois, dans les cas prévus aux articles R. 252-8 et R. 252-9.

La majoration du délai d'instruction est notifiée au demandeur par le service instructeur.

Article R. 252-11 : La décision d'agrément d'une substance active comporte notamment les indications suivantes :

1° Le nom de la substance ;

2° Le numéro d'enregistrement de la substance chimique provenant de la banque de données « Chemical abstract service » ;

3° La toxicité de la substance ;

4° Le numéro d'agrément de la substance ;

5° La durée de l'agrément ou, pour les substances actives agréées par équivalence, en application du 2° de l'article R. 252-4, la date d'expiration de l'agrément ;

6° Le cas échéant, les conditions restrictives prévues à l'article Lp. 252-7.

L'agrément d'une substance active ne confère au demandeur aucun droit d'exclusivité relatif à l'importation, à la détention, à la mise sur le marché ou à l'utilisation de la substance agréée.

Article R. 252-12 : Le service compétent de la Nouvelle-Calédonie assure une veille du respect des conditions mentionnées à l'article Lp. 252-5.

Dès lors que ces conditions ne sont plus remplies, l'agrément des substances actives concernées est retiré dans les conditions définies par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article R. 252-13 : I – Le comité consultatif des produits phytopharmaceutiques à usage agricole et à usage « jardin » peut demander la réévaluation d'une substance active. Cette demande motivée, présentée par un ou plusieurs de ses membres, est soumise à l'avis du comité.

II – Un ou plusieurs membres du comité consultatif peuvent, dans un délai d'un mois à compter de l'avis du comité prévu à l'alinéa précédent, informer le service compétent de la Nouvelle-Calédonie de leur intention de déposer une demande de maintien d'agrément de la substance active.

Ce service accuse réception de la demande et en informe le comité consultatif. Le demandeur dispose d'un délai de deux mois pour déposer un dossier de maintien auprès du service compétent de la Nouvelle-Calédonie. Ce service délivre un récépissé de dépôt de la demande et transmet le dossier de demande de maintien pour avis au comité consultatif.

Le délai d'instruction est de trois mois à compter de la délivrance du récépissé de dépôt du dossier de maintien.

III – Si aucune demande de maintien n'est déposée dans le délai d'un mois à compter de l'avis du comité relatif à la demande de réévaluation, l'agrément de la substance active peut être retiré par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Le retrait de l'agrément peut être assorti de conditions de délais.

Section 4

Produits phytopharmaceutiques à usage agricole

Sous-section 1

Homologation des produits phytopharmaceutiques à usage agricole

Article R. 252-14 : Un produit phytopharmaceutique à usage agricole est homologué :

- 1° Soit après avis du comité consultatif des produits phytopharmaceutiques à usage agricole et à usage « jardin » ;
- 2° Soit par équivalence.

La durée d'homologation d'un produit phytopharmaceutique à usage agricole ne peut s'étendre au-delà de la durée d'agrément de la ou des substances actives contenues dans le produit.

La durée d'homologation d'un produit phytopharmaceutique à usage agricole homologué après avis du comité consultatif est délivrée pour une durée maximale de cinq ans.

L'homologation comprend une durée d'importation, une durée de mise sur le marché et une durée d'utilisation.

L'importation d'un produit phytopharmaceutique à usage agricole est également soumise à la délivrance d'une autorisation préalable en application de la réglementation relative aux marchandises soumises à des prohibitions ou à des autorisations administratives d'importation ou d'exportation.

Article R. 252-15 : Une liste des produits phytopharmaceutiques à usage agricole homologués est établie et régulièrement mise à jour par le service compétent de la Nouvelle-Calédonie. Cette liste est mise à la disposition du public sur le site internet du même service.

Article R. 252-16 : La demande d'homologation d'un produit phytopharmaceutique à usage agricole est adressée au service compétent de la Nouvelle-Calédonie. La composition du dossier ainsi que les modalités de dépôt et d'instruction de la demande sont déterminées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article R. 252-17 : Le délai d'instruction d'une demande d'homologation est de six mois à compter de la réception du dossier complet par le service instructeur.

La demande d'homologation est réputée refusée si aucune décision n'est notifiée au demandeur à l'issue de ce délai. A la demande du pétitionnaire, le motif du refus lui est notifié.

Article R. 252-18 : Le demandeur est tenu de porter sans délai, à la connaissance du service instructeur, tout fait nouveau ou tout changement dans les informations fournies lors du dépôt de la demande d'homologation, intervenu pendant l'instruction de sa demande.

Article R. 252-19 : Sur avis du comité consultatif, le service instructeur peut demander la transmission d'informations complémentaires nécessaires à l'examen de la demande, en vue de l'organisation d'une nouvelle consultation du comité.

Article R. 252-20 : Le délai d'instruction des demandes d'homologation après avis du comité consultatif des produits phytopharmaceutiques à usage agricole et à usage « jardin » peut être prorogé pour une durée maximum de six mois, dans les cas prévus aux articles R. 252-18 et R. 252-19.

Article R. 252-21 : La décision d'homologation d'un produit phytopharmaceutique à usage agricole comporte les indications suivantes :

- 1° Le nom commercial du produit ;
- 2° Le nom du fabricant ;
- 3° Le pays de fabrication du produit ;
- 4° La ou les substance(s) active(s) qu'il contient, précisant leur concentration ;
- 5° Le ou les groupes mentionnés au I de l'article R. 252-1, auquel appartient le produit ;
- 6° La toxicité du produit ;
- 7° Le numéro d'homologation du produit ;
- 8° La durée de l'homologation, précisant les durées d'importation, de mise sur le marché et d'utilisation ;
- 9° Le cas échéant, les usages auxquels le produit est destiné ;
- 10° Le cas échéant, l'utilisation possible en agriculture biologique ;
- 11° Le cas échéant, les conditions restrictives prévues à l'article Lp. 252-18.

Dans les conditions définies par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, la décision d'homologation d'un produit phytopharmaceutique à usage agricole dont un usage vise une culture « de référence », peut être valable, pour le même usage, sur les cultures « rattachées ».

Cette décision ne confère au demandeur aucun droit d'exclusivité relatif à l'importation, à la détention, à la mise sur le marché ou à l'utilisation du produit homologué.

Article R. 252-22 : Les demandes d'extension d'usage sont déposées et instruites dans les conditions prévues aux articles Lp. 252-17 et R. 252-16 à R. 252-20 du présent code. La composition et les modalités de dépôt du dossier de demande sont déterminées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Toute demande d'extension d'usage est soumise à l'avis du comité consultatif des produits phytopharmaceutiques à usage agricole et à usage « jardin ».

Article R. 252-23 : Le service compétent de la Nouvelle-Calédonie assure une veille du respect des conditions mentionnées à l'article Lp. 252-16.

Dès lors que ces conditions ne sont plus remplies, l'homologation des produits phytopharmaceutiques à usage agricole est retirée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article R. 252-24 : Toute personne mentionnée à l'article Lp. 252-6 ainsi que toute personne qui importe, détient, met sur le marché, conseille ou utilise des produits phytopharmaceutiques

à usage agricole, est tenue de communiquer immédiatement au service compétent de la Nouvelle-Calédonie toute information susceptible de conditionner le maintien de l'homologation d'un produit phytopharmaceutique à usage agricole, et notamment relative aux produits phytopharmaceutiques à usage agricole qui ne sont plus commercialisés ou importés, ou aux exigences mentionnées au II de l'article Lp. 252-15 du présent code.

La modification du nom commercial d'un produit phytopharmaceutique à usage agricole, dès lors qu'elle ne s'accompagne d'aucune autre modification susceptible de conditionner le maintien de l'homologation du produit, n'est pas soumise à la délivrance d'une nouvelle homologation.

Sous-section 2

Recherche et expérimentation

sur les produits phytopharmaceutiques à usage agricole

Article R. 252-25 : La demande d'autorisation d'expérimentation est présentée au service compétent de la Nouvelle-Calédonie par un organisme de recherche ou par une collectivité publique. Elle comprend :

1° Une fiche de données de sécurité relative au produit phytopharmaceutique à usage agricole concerné ;

2° Une fiche technique relative au produit phytopharmaceutique à usage agricole concerné ;

3° Une note synthétique présentant les objectifs de recherches poursuivis et les conditions d'expérimentation dans lesquelles l'utilisation du produit phytopharmaceutique à usage agricole est envisagée.

Lorsque la demande d'autorisation d'expérimentation porte sur un produit phytopharmaceutique à usage agricole contenant une substance active ne répondant pas aux conditions d'agrément par équivalence fixées à l'article Lp. 252-5 du présent code, l'autorisation d'expérimentation ne peut être délivrée qu'après avis du comité consultatif des produits phytopharmaceutiques à usage agricole et à usage « jardin ».

Article R. 252-26 : L'autorisation d'expérimentation est délivrée à titre personnel, pour une durée maximale de trois ans.

Le cas échéant, elle est assortie de conditions relatives à l'importation, à la détention ou à l'utilisation du produit phytopharmaceutique à usage agricole.

Sous-section 3

Importation, distribution et application des produits phytopharmaceutiques à usage agricole

Article R. 252-27 : Le demandeur de l'autorisation d'exercice des activités mentionnées à l'article Lp. 252-24 doit justifier :

1° De la souscription d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle dont le montant est fixé par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

2° De la qualification prévue à l'article Lp. 252-26 ou de l'emploi permanent, pour les fonctions d'importation, d'encadrement, de

vente, d'application ou de conseil liées aux activités de distribution ou d'application de produit phytopharmaceutique à usage agricole, d'au moins une personne qualifiée au sens de l'article précité.

A l'issue de l'instruction, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie notifie au demandeur un numéro d'autorisation, dans un délai de six mois, ou lui communique les motifs du refus d'autorisation.

Article R. 252-28 : Une liste des importateurs, des distributeurs et des applicateurs de produits phytopharmaceutiques à usage agricole autorisés est établie et régulièrement mise à jour par le service compétent de la Nouvelle-Calédonie. Cette liste est tenue à la disposition du public par le même service.

Article R. 252-29 : Le détenteur de l'autorisation prévue à l'article Lp. 252-24 notifie au service compétent de la Nouvelle-Calédonie, dans un délai de trente jours, tout changement susceptible d'avoir un impact sur les conditions aux vues desquelles l'autorisation lui a été accordée.

A tout moment, le service compétent de la Nouvelle-Calédonie peut solliciter du détenteur de l'autorisation des informations lui permettant de s'assurer que les conditions de l'autorisation sont remplies.

Sous-section 4

Mesures d'urgences

La présente sous-section ne comporte pas de disposition réglementaire.

Sous-section 5

Utilisation des produits phytopharmaceutiques à usage agricole

Article R. 252-30 : Afin de protéger les points d'eau, une largeur ou éventuellement des largeurs de zone non traitée peuvent être attribuées aux produits phytopharmaceutiques à usage agricole selon leurs usages.

L'utilisation des produits phytopharmaceutiques à usage agricole au voisinage des points d'eau doit être réalisée en respectant la zone non traitée figurant sur l'étiquette ou sur la notice d'emploi du produit. En l'absence de mention relative aux zones non traitées, l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à usage agricole doit être réalisée en respectant une zone non traitée d'une largeur minimale fixée par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Les conditions d'utilisation des produits phytopharmaceutiques à usage agricole au voisinage des points d'eau sont fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article R. 252-31 : Tout utilisateur de produits phytopharmaceutiques à usage agricole est tenu de prendre les précautions nécessaires pour prévenir les risques de pollution des milieux aquatiques, notamment lors des opérations suivantes :

– remplissage des cuves de pulvérisateurs pour les produits destinés à être mélangés à de l'eau dans une cuve avant leur utilisation ;

- rinçage et vidange des fonds de cuve ;
- nettoyage externe du matériel de pulvérisation ;
- épandage des effluents de produits phytopharmaceutiques à usage agricole ;
- drainage des serres.

Des prescriptions particulières relatives à la prévention des risques de pollution peuvent être fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article R. 252-32 : I – L'utilisation de produits phytopharmaceutiques à usage agricole est réglementée à proximité des habitations, dans les conditions fixées par arrêté du gouvernement.

II – L'utilisation de produits phytopharmaceutiques à usage agricole est interdite :

- dans les cours de récréation et espaces habituellement fréquentés par les élèves dans l'enceinte des établissements scolaires ;
- dans les espaces habituellement fréquentés par les enfants dans l'enceinte des crèches, des haltes garderies ;
- dans les centres de loisirs ;
- dans les aires de jeux ouverts au public des parcs, jardins et espaces verts, destinées aux enfants.

En dérogation à cette interdiction, lorsque ces établissements sont fermés à l'accueil des élèves et des enfants, les produits phytopharmaceutiques à usage agricole ou de jardin composés de substances de base ou d'origine naturelle, peuvent être utilisés, dans le respect d'un délai de rentrée minimum de 48 heures lorsque non fixé sur la fiche technique du produit utilisé.

Ne sont pas concernés par ces dispositions, les établissements scolaires à vocation agricole ou horticole, quels que soient leurs statuts.

III – L'utilisation de produits phytopharmaceutiques à usage agricole classés très toxiques, toxiques, cancérigènes, mutagènes ou reprotoxiques est interdite dans l'enceinte des établissements qui accueillent des personnes vulnérables et des personnes âgées quelles que soient les raisons de leur présence dans ces établissements. Il s'agit notamment :

- des établissements hospitaliers ;
- des maisons de retraite ou de repos ;
- des établissements de réadaptation fonctionnelle.

IV – L'utilisation de produits phytopharmaceutiques à usage agricole, dont la classification est autre que toxique, très toxique, cancérigène, mutagène, reprotoxique, ne peut se faire que dans le respect des conditions cumulatives suivantes :

- information préalable de 24 heures au minimum aux personnels de l'établissement et affichage ;
- délimitation de la zone traitée, ou information délivrée aux points d'accès durant les opérations de traitement ;
- respect des conditions de rentrée fixées par arrêtés du gouvernement.

V – L'utilisation de produits phytopharmaceutiques à usage agricole ou à usage « jardin » à des fins de lutte anti-vectorielle,

telle que menée ou préconisée par les services compétents de la Nouvelle-Calédonie, n'est pas concernée par les dispositions de cet article.

Article R. 252-33 : Les produits phytopharmaceutiques à usage agricole doivent être conservés dans leur emballage d'origine et conformément aux réglementations relatives à la protection de l'environnement, à la santé publique et au travail.

Les produits phytopharmaceutiques à usage agricole doivent être placés dans un local réservé à cet usage, fermé à clé, aéré, ventilé et éloigné au minimum d'une distance de quinze mètres des habitations et de trente-cinq mètres des points d'eau.

Section 5

Les produits phytopharmaceutiques à usage « jardin »

La présente section ne comporte pas de disposition réglementaire.

Section 6

Dispositions communes aux produits phytopharmaceutiques à usage agricole et à usage « jardin »

Article R. 252-34 : L'emballage des produits phytopharmaceutiques à usage agricole et à usage « jardin » doit être conforme aux dispositions de la réglementation relative aux substances et préparations dangereuses.

Tout reconditionnement de produits phytopharmaceutiques à usage agricole et à usage « jardin » est interdit, à l'exception :

1° Des produits phytopharmaceutiques à usage agricole contenant une substance de base, une substance active d'origine naturelle ou une substance active constituée de micro-organismes vivants figurant sur les listes prévues aux articles Lp. 252-9 et Lp. 252-10 ;

2° Des produits phytopharmaceutiques à usage agricole et à usage « jardin » destinés à être éliminés, en application de l'article R. 252-37.

Article R. 252-35 : L'étiquette des produits phytopharmaceutiques à usage agricole et à usage « jardin » doit être conforme aux dispositions de la réglementation économique.

Elle doit être adhérente à l'emballage. Elle est rédigée en français, préalablement à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits en Nouvelle-Calédonie.

Les produits phytopharmaceutiques à usage agricole et à usage « jardin » sont accompagnés d'une notice d'emploi ou de documents équivalents, tels qu'une fiche de données de sécurité et une fiche technique dont les mentions obligatoires, prévues au quatrième alinéa du présent article, sont rédigées en français.

L'étiquette des produits phytopharmaceutiques à usage agricole et à usage « jardin » ainsi que la notice d'emploi ou les documents équivalents mentionnés au troisième alinéa doivent comporter les mentions obligatoires fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Ils ne peuvent comporter des indications fausses, fallacieuses ou incomplètes sur un produit phytopharmaceutique à usage agricole ou à usage « jardin » susceptibles de tromper les acheteurs quant à la nature, à la composition ou aux possibilités d'utilisation du produit.

L'étiquette des produits phytopharmaceutiques à usage « jardin » doit comporter la mention de l'usage « jardin ».

Article R. 252-36 : Toute personne qui utilise des produits phytopharmaceutiques à usage agricole ou à usage « jardin » doit veiller à ce que ces produits n'occasionnent pas d'effets secondaires nocifs sur la santé humaine ou animale ou inacceptables pour l'environnement.

Les produits phytopharmaceutiques à usage agricole et à usage « jardin » doivent être utilisés de manière appropriée. Les produits phytopharmaceutiques à usage agricole sont utilisés dans le respect des bonnes pratiques phytosanitaires.

Les indications qui figurent sur l'étiquette et sur la notice d'emploi, prévues à l'article R. 252-35, doivent être respectées.

Un produit phytopharmaceutique à usage agricole ou à usage « jardin » ne doit être utilisé que pour l'usage auquel il est destiné. Pour l'application des produits, seuls peuvent être utilisés des équipements qui permettent un usage ciblé.

Article R. 252-37 : L'élimination des produits phytopharmaceutiques à usage agricole et à usage « jardin » non utilisés est effectuée conformément à la réglementation relative aux déchets, et dans le respect de l'environnement et de la santé des personnes et des animaux.

Section 7

Contrôles et sanctions

La présente section ne comporte pas de disposition réglementaire.

Section 8

Participation du public

Article R. 252-38 : I – Les arrêtés du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pris en application du présent chapitre et ayant une incidence sur l'environnement sont mis à la disposition

du public, dans des conditions lui permettant de formuler des observations.

Le projet d'arrêté, accompagné d'une note de présentation, précisant notamment le contexte et les objectifs du projet, est mis à la disposition du public par voie électronique. Il est également mis en consultation sur support papier dans les locaux du service compétent de la Nouvelle-Calédonie.

Lorsque le volume ou les caractéristiques des documents ne permettent pas leur mise à disposition par voie électronique, la note de présentation précise les lieux et heures où l'intégralité du dossier peut être consultée.

Le projet d'arrêté est mis à la disposition du public pendant une durée minimale de vingt et un jours. Les observations du public, déposées par voie électronique ou postale, doivent parvenir au service compétent de la Nouvelle-Calédonie dans ce délai.

Le projet d'arrêté ne peut être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai permettant la prise en compte des observations déposées par le public et la rédaction d'une synthèse de ces observations. Sauf en cas d'absence d'observations, ce délai ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la date de la clôture de la consultation.

Au plus tard à la date de publication de l'arrêté et pendant une durée minimale de trois mois, le service compétent de la Nouvelle-Calédonie rend publique, par voie électronique, la synthèse des observations du public.

II – Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas lorsque l'urgence justifiée par la protection de l'environnement, de la santé publique ou de l'ordre public ne permet pas l'organisation d'une procédure de participation du public.

Les délais mentionnés au I peuvent être réduits lorsque l'urgence, sans rendre impossible la participation du public, le justifie.